

COMMUNE D'ORMONT-DESSUS



Règlement relatif à la perception de la taxe sur les résidences secondaires

Dispositions d'application

2023

Vu l'article 3 du Règlement communal relatif à la perception d'une taxe sur les résidences secondaires,

Article 1 - Assujettissement (art.3 du règlement)

Les locations payantes (courts séjours, moins de 60 jours) via agence immobilière ou plateforme de réservation ne sont pas incluses dans la taxe du propriétaire et sont donc soumises au règlement de la taxe de séjour. (se référer au règlement communal sur la taxe de séjour)

Sont également considérées comme « propriétaire », les personnes morales, à l'exception des fondations et associations sans but économique selon les articles 60 et suivants du Code civil.

Article 2 - Modalités de perception

La taxe sur les résidences secondaires est prélevée annuellement.

La taxe sur les résidences secondaires est due même si le bien n'est ni utilisé, ni loué.

Si un bien, avec plusieurs appartements, ne possède, au registre foncier, qu'une seule valeur fiscale, la valeur fiscale de chaque appartement est calculée par l'organe de perception. Le propriétaire doit renseigner sur le nombre de mètres carrés totaux du bien, ainsi que le nombre de mètres carrés de chaque appartement.

Il incombe au propriétaire d'avertir le bureau de la perception de tout changement concernant son bien ou son statut envers la commune (location, changement d'adresse, domiciliation, achat, vente, changement de valeur fiscale, etc.)

Article 3 - Montant de la taxe (art. 8 du règlement)

Le taux de la taxe sur les résidences secondaires est fixé à 2.45 ‰ de l'estimation fiscale de l'immeuble.

Article 4 - Encaissement (art. 9 du règlement)

Le montant de la taxe sur les résidences secondaires figurant sur la facture doit être perçu dans son intégralité par la commune. Les frais bancaires sont à la charge du propriétaire. Les frais bancaires qui ne seraient pas pris en charge par le propriétaire sont reportés sur la prochaine facture.

Article 5 - Utilisation des recettes

a) La part des encaissements affectée aux prestations de la carte de séjour correspond à : 0.6 ‰ de l'estimation fiscale des résidences secondaires.

b) La part des encaissements affectée au Fonds communal d'équipement touristique correspond à : 0.3 ‰ de l'estimation fiscale des résidences secondaires.

c) le solde est affecté au budget tourisme et ne doit pas être alloué à des fins publicitaires.

Article 6 - Entrée en vigueur

Entrée en vigueur des présentes dispositions d'application le 1^{er} juin 2023 et suite à l'approbation cantonale.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 21 février 2023

Le Syndic

La Secrétaire municipale

Ch. Reber

J. Markotic

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions du territoire et du sport en date du